

IC/2020/083

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
conditions d'exploitation d'une carrière de
matériaux alluvionnaires sur les territoires des
communes de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR par
la société EQIOM Granulats**

LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne, approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011-131 du 11 juillet 2011, autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR par la société HOLCIM GRANULATS (France) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2013/034 du 20 février 2013, relatif à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire des communes de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR par la société HOLCIM GRANULATS (France) ;

VU la déclaration du 17 novembre 2015 informant le préfet de l'Aisne, de la modification de la dénomination sociale de la société HOLCIM GRANULATS (France) en EQIOM Granulats à effet au 1^{er} novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 15 juin 2018 et complétée le 10 mai 2019, par Monsieur François MONGEOIS, directeur régional de la société EQIOM Granulats qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis favorables des maires des communes de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR, en date des 30 avril et 4 mai 2018, sur les modifications sollicitées de la remise en état du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 29 avril 2020 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des diagnostics et des campagnes de fouilles archéologiques a retardé l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ce retard modifie les conditions d'exploitation de la carrière et notamment la durée de l'autorisation, le phasage de l'exploitation et le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas exploiter certaines parcelles, induit des modifications de la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être actualisées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande de modification sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé au 49, avenue Georges Pompidou, à LEVALLOIS-PERRET (92593) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de sa carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire des communes de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.3 – Durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011-131 du 11 juillet 2011 sont complétées par les suivantes :

L'autorisation d'exploitation est prolongée pour une durée de **2 ans, 5 mois et 20 jours (soit jusqu'au 31 décembre 2022)**, réaménagement inclus.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION ET PHASAGE

Le plan de phasage de la prolongation de l'exploitation de la carrière est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des articles 2.1 – Garanties financières et 4.5 – Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011-131 du 11 juillet 2011 et 5 – Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2013/034 du 20 février 2013 sont remplacées par les suivantes :

4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011-131 du 11 juillet 2011.

4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période, selon le tableau suivant :

Pour mémoire : Garanties financières établies pour les trois premières périodes d'exploitation (arrêtés n° IC/2011-131 du 11/07/2011 et IC/2013/034 du 20/02/2013)		
1^{re} période (2009-2013)		254 930 €
2^e période (2014-2016)		238 735 €
3^e période (2017)		619 693 €
Garanties financières établies pour la demande de prolongation		
	Montant des garanties financières de référence avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant des garanties financières de référence avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/10/2009) ($\alpha = 1,158$)
2018 – 2022	715 946 €	829 065 €

4.3. Établissement des garanties financières

Un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011-131 du 11 juillet 2011, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011-131 du 11 juillet 2011, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, soit à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières ou après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés et que l'exploitant en ait informé le préfet, dans les conditions prévues à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011-131 du 11 juillet 2011.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Les dispositions des articles 4.3 – Nature de la remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2011-131 du 11 juillet 2011 et 4 – Nature de la remise en état de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2013/034 du 20 février 2013 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site ;
- le démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- le respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

Les zones replantées le sont avec des arbres d'espèces locales, dont la nature est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées ; la densité est d'au moins 1 000 arbres par hectare.

La remise en état réalisée consiste en la création de plans d'eau à vocations variées, soit :

- de loisirs, au lieu-dit « *La Pâture* » ; ce plan d'eau est entièrement clôturé ;
- écologique, au lieu-dit « *les Neufs Bœufs* » ;
- paysager, au lieu-dit « *Le Pré Guyot* » ; deux presqu'îles sont créées.

Les chemins ruraux des Ribaudons et de La Paternelle sont rendus carrossables et restitués dans leur emprise cadastrale.

Aucune opération de remblaiement ne doit être effectuée avec des matériaux exogènes.

Le plan de la remise en état est annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR et mise à disposition de toute personne intéressée, est aussi affiché dans les mairies susnommées, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l’environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE), l’accomplissement de cette formalité.

Une copie de l’arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de l’Aisne, pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative d’Amiens :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts protégés par le code de l’environnement, dans un délai de quatre mois, à compter de la date de publication ou de l’affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l’application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, le directeur départemental des territoires de l’Aisne, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Hauts-de-France et l’inspecteur des installations classées pour la protection de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EQIOM Granulats, ainsi qu’aux maires des communes de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR.

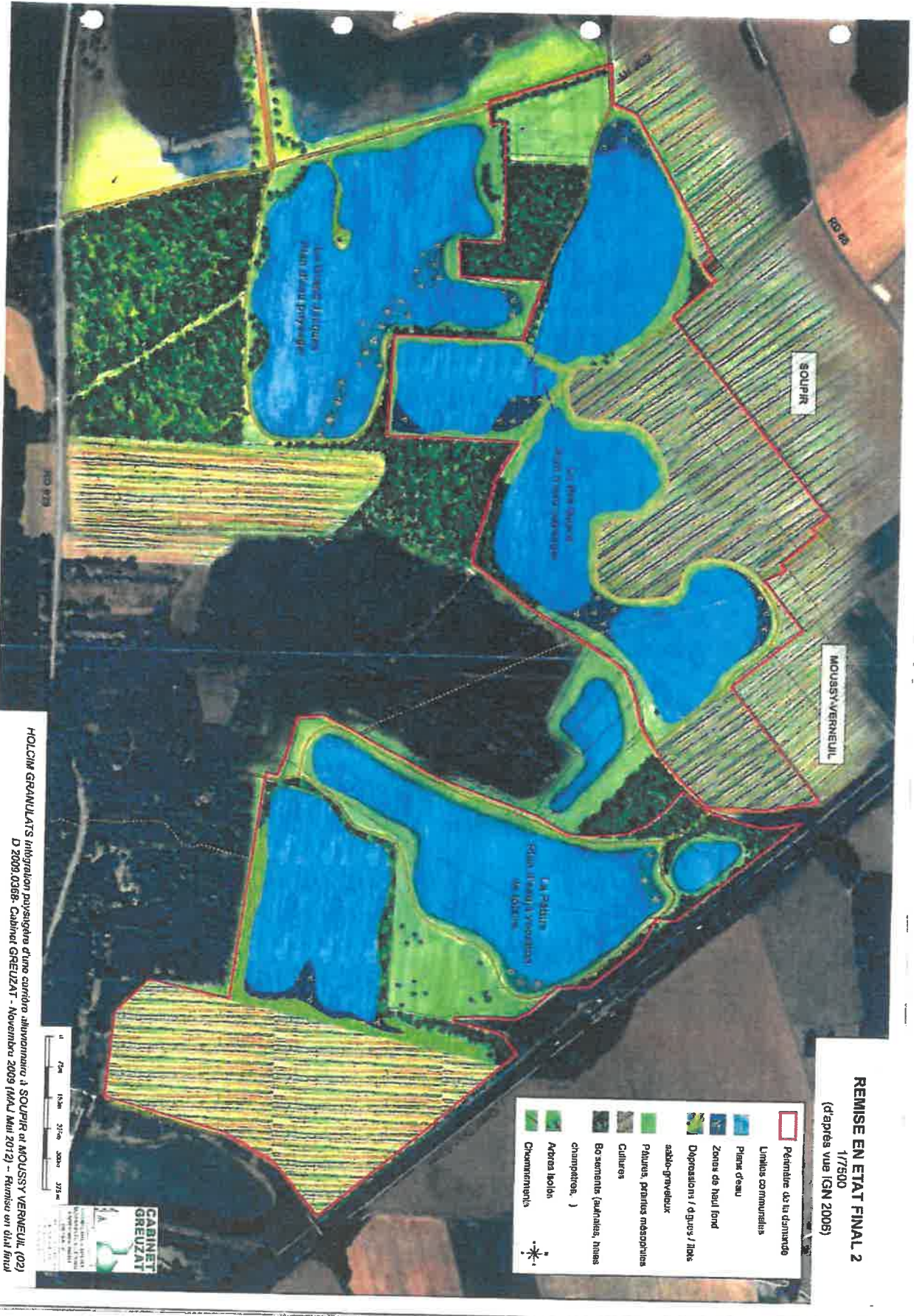
Fait à Laon, le 06 MAI 2020



Ziad KHOURY

ANNEXES 1 (Plan de phasage) et 2 (Plan de remise en état du site) à l’arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/ 083

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/
 PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE



REMISE EN ÉTAT FINAL 2
 1/7500
 (d'après vue IGN 2009)

Figure 3 : Plan de réaménagement actualisé

HOLCIM GRANULATS Intégration paysagère d'une carrière abandonnée à SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL (02)
 D 2009 0368- Cabinet GREUZAT - Novembre 2009 (MML Mai 2012) - Remise en état final

EQUIM Granulats – Soupir – Modification réaménagement – CK/Mai 2019

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/
PLAN DE PHASAGE**

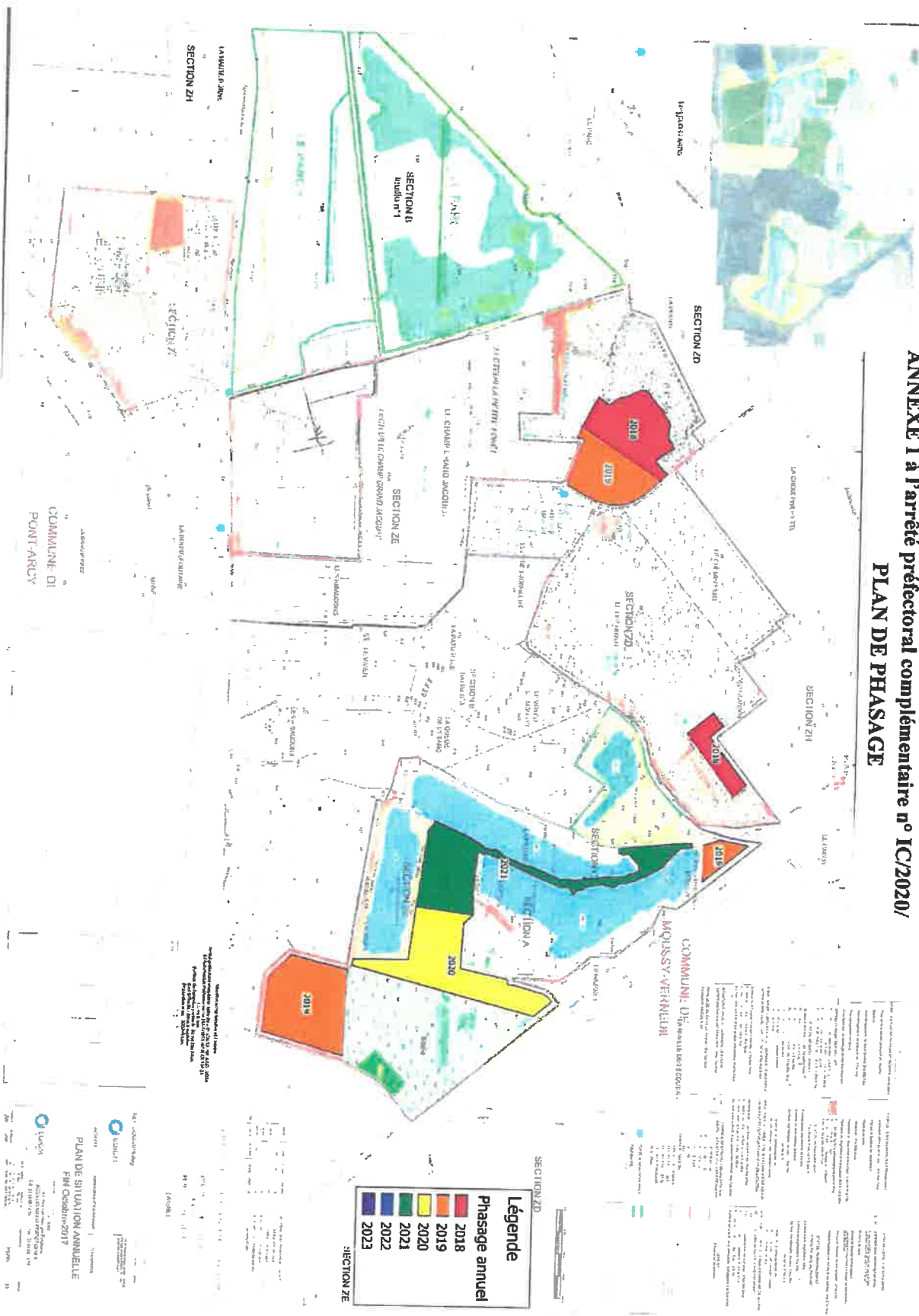


Figure 5 : Plan de phasage d'exploitation annuelle proposée